



DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-559

portant autorisation de circulation pédestre entre Cousset et le ruisseau de Riondaz

Pétitionnaire :	Association Communale de Chasse Agréée «Le tétras Lyre»
Adresse :	La Gurraz, 73640 Villaroger.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

VU le code de l'environnement – Art. L.331-4-1

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.I.1° et 3.I.5°,

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

VU la charte du Parc national de la Vanoise et notamment le paragraphe II des modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc national n°26 relative à la détention et au transport du gibier et n°27 relative au port d'armes et de munitions.

VU la demande de M. EMPEREUR Jérémy, Président de l'ACCA de Villaroger, du 18 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que la réserve naturelle nationale des Hauts de Villaroger est ouverte à la chasse pour certaines espèces,

CONSIDÉRANT que la gestion cynégétique de ces espèces est facilitée par le passage dans le Cœur du Parc national de la Vanoise,

CONSIDÉRANT que cette pratique était légalement autorisée et antérieure à la révision du décret portant délimitation du Cœur du parc national.

DÉCIDE

Article 1 : **Objet**

Mesdames et Messieurs : Aimé BONNEVIE, Alain BONNEVIE, Bernard BONNEVIE, Clément BONNEVIE, Florence BONNEVIE, Hervé BONNEVIE, Marlène BONNEVIE, Michel BONNEVIE, Nicolas BONNEVIE, Serge BONNEVIE, Thomas BONNEVIE, Vincent BONNEVIE, Edouard CERISE,



Jean CERISE, Christelle CONTOZ, Max CONTOZ, Maxime CONTOZ, Antony EMPEREUR, Christian EMPEREUR, Jérémy EMPEREUR, Ludovic EMPEREUR, Michel EMPEREUR, Cyril MARMOTTAN, Didier MARMOTTAN, Evelyne MARMOTTAN, Francis MARMOTTAN, Jean Marc MARMOTTAN, Justin MARMOTTAN, Lionel MARMOTTAN, Mathieu MARMOTTAN, Noël MARMOTTAN, Paulette MARMOTTAN, Sébastien MARMOTTAN, Laurent RECORDON, Albert REVIAL, Ange SIBUET, Alexis VIVET-GROS.

sont autorisés à :

- circuler muni d'une arme dans le cœur du Parc national de la Vanoise entre Cousset et le ruisseau de Riondaz, dans les conditions suivantes :
 - Ils devront impérativement rester sur l'itinéraire convenu avec le chef de secteur du parc. Cette mesure concerne également les personnes qui pourraient accompagner les chasseurs et est destinée à éviter toute manœuvre ou tout risque de rabat de gibier.
 - L'arme devra être rendue inopérante durant la traversée du cœur du Parc : culasse enlevée, fusil cassé et déchargé, munitions portées dans le sac à dos, etc.
 - l'accès aux chiens, même tenus en laisse, est interdit.
 - Les membres cités ci-dessus pourront accéder au chalet communal de la Martin sous réserve que leurs armes soient déchargées.

- transporter le gibier mort sur ce même itinéraire

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable du 13 septembre au 11 novembre 2016, pendant les jours et heures d'ouverture de la chasse des espèces Chamois et Lièvre variables dans le département de la Savoie, en cœur du Parc national de la Vanoise sur le sentier entretenu et balisé par l'établissement public, compris entre le hameau de Cousset et la passerelle sur le ruisseau du Riondaz, via le refuge de Turia.

Le président de l'ACCA fera au plus tard en fin de saison 2016-2017, un compte-rendu écrit succinct (courriel ou courrier postal à l'attention du chef de secteur : secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr OU Parc national de la Vanoise, 53 avenue de Tarentaise 73700 BOURG SAINT MAURICE) portant sur l'utilisation de cette autorisation, en rapportant le nombre de journées de chasse concernées.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas les bénéficiaires de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire concerné.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 25 AOUT 2016

La Directrice,



Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :
29 AOUT 2016

